



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2000/18
14 mars 2000

ORIGINAL : FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail de la normalisation des produits
Périssables et de l'amélioration de la qualité

Section spécialisée de la coordination de
La normalisation des fruits et légumes frais
(Quarante-sixième session, 23-26 mai 2000, Genève)

Point 3(k) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA NORME FFV-19

RAISINS DE TABLE

Note du Secrétariat

Le présent document a été soumis par la délégation de l'Union Européenne et est reproduit tel qu'il a été reçu.

TRADE/WP.7/GE.1/2000/18

page 2

GE.00-

Proposition de modification de la norme FFV-19 (Raisins de table)

1. Au point II (Dispositions concernant la qualité), paragraphe A (Caractéristiques minimales), cinquième alinéa, une note de bas de page "(1)" est insérée après le mot "suffisante":

"(1) Pour respecter cette disposition, les fruits doivent être tels que leur jus présente un indice réfractométrique supérieur ou égal à 13% Brix."

2.- Au point V (Dispositions concernant la présentation), paragraphe A (Uniformité), l'alinéa suivant est inséré à la suite du second alinéa :
« Pour les produits présentés en petits emballages d'un poids net n'excédant pas 1 kilogramme, l'homogénéité de variété et d'origine n'est pas requise. »

3.- Au point VI (Dispositions concernant le marquage), paragraphe B (Nature du produit), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« - Nom de la variété ou, le cas échéant, noms des variétés. »

4.- Au point VI (Dispositions concernant le marquage), paragraphe B (Nature du produit), un troisième tiret est ajouté :

« - « de serre », le cas échéant. »

5.- Au point VI (Dispositions concernant le marquage), paragraphe C (Origine du produit), le tiret est remplacé par le texte suivant :

« - Le pays d'origine ou, le cas échéant, les pays d'origine, et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale. »

6.- A l'annexe (Liste non-exhaustive de variétés), en ce qui concerne les raisins de table cultivés en plein champ, les variétés suivantes sont ajoutées :

- à la liste des variétés à gros grains : « Danuta », « Isa », « Ora » et « Prima »,

- à la liste des variétés à petits grains : « Exalta ».